

Arrêt

n° 128 913 du 8 septembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me G. DEBANDT loco Me M. VAN LAER, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 1^{er} avril 2014 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Dans la présente affaire, la requérante, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), a introduit une première demande d'asile en Belgique le 25 octobre 2011, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse en raison de l'absence de crédibilité des faits que la requérante invoquait : celle-ci soutenait avoir fait l'objet de deux arrestations et de deux détentions de trois jours en janvier 2008 et en septembre 2011 en raison de son engagement politique en faveur de l'UDPS (*Union pour la Démocratie et le Progrès Social*). Par son ordonnance du 25 février 2013, prise conformément à l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a constaté que « *La décision attaquée rejett[...][ait] la demande d'asile de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité de son récit* ». Il a en outre estimé que « *La requête ne sembl[...][ait] développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent* ». Il a dès lors considéré qu'il n'apparaissait plus nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques à l'audience, soulignant que, si elles ne demandaient pas à être entendues, le recours pouvait être rejeté selon une procédure purement écrite. Alors que la partie requérante avait demandé à être entendue, le Conseil a dû constater qu'elle faisait défaut à l'audience du 22 avril 2013 (arrêt du Conseil n° 102 436 du 6 mai 2013).

La requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 30 septembre 2013. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa demande précédente et soutient qu'elle est toujours recherchée par ses autorités nationales. Elle ajoute que les membres de sa famille sont actuellement menacés en raison, d'une part, des problèmes qui l'ont contrainte à quitter la RDC et, d'autre part, des activités qu'elle mène en Belgique contre le gouvernement de Kabila ; elle étaye sa nouvelle demande par le dépôt d'une « attestation de confirmation » de l'INAFDH (*Institut Africain de Formation des Droits Humains*) du 23 août 2013, la photocopie d'un « appel urgent » de l'INAFDH du 17 juin 2013, un communiqué de presse de l'INAFDH du 10 février 2012 et la photocopie d'un avis de recherche du 30 août 2013 (dossier administratif, 2^{ème} Demande, pièce 17).

4. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit et, partant, de sa crainte de persécution ainsi que du risque réel de subir des atteintes graves.

Il constate que la requérante étaye désormais ses déclarations par l'invocation de nouveaux événements et par la production de nouvelles pièces. Après avoir rappelé qu'il a déjà refusé la première demande d'asile en raison de l'absence de crédibilité du récit de la requérante, le Commissaire adjoint considère que les nouveaux faits invoqués et les nouveaux documents produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos de la requérante, qui faisait déjà défaut lors de sa première demande d'asile. A cet effet, le Commissaire adjoint considère, d'une part, que les activités politiques de la requérante en Belgique ne sont pas de nature à faire naître en son chef une crainte de persécution en cas de retour en RDC. Il constate d'abord que la requérante n'est membre d'aucune organisation de combattants en Belgique et qu'elle n'exerce pas de fonction particulière ; il souligne ensuite que son implication politique n'est pas établie au vu du caractère vague et imprécis de ses dépositions au sujet des combattants qu'elle dit avoir rejoints et de leurs actions. Le Commissaire adjoint relève, d'autre part, que les menaces rencontrées par les membres de sa famille ne sont pas établies tant les déclarations de la requérante à cet égard sont vagues et incomplètes ; il considère également qu'il est invraisemblable que les autorités congolaises demandent aux proches de la requérante où se trouve celle-ci dès lors qu'elles auraient connaissance de ses activités politiques en Belgique. Le Commissaire adjoint constate par ailleurs que la requérante reste en défaut de produire le moindre élément tangible permettant de conclure que les autorités congolaises ont été informées de ses activités politiques en Belgique et qu'elle est actuellement poursuivie pour ce motif. Il estime enfin que les documents produits par la requérante ne présentent pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits qu'elle invoque.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

7.1 A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.2 En effet, la requête se limite à résumer très brièvement le récit de la requérante, à rappeler le contenu d'un document qu'elle a déposé et à reprocher au Commissaire adjoint de ne pas avoir pris contact avec l'INAFDH, sans toutefois rencontrer concrètement un seul des nombreux motifs de la décision attaquée, qu'il s'agisse des nouveaux faits invoqués par la requérante ou des documents qu'elle a déposés pour étayer sa seconde demande, à l'égard desquels elle est totalement muette.

Or, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les déclarations vagues, lacunaires et invraisemblables de la requérante au sujet de ces nouveaux événements ainsi que les incohérences qui entachent les documents qu'elle a produits, les imprécisions de la requérante à leur propos et les divergences entre ces pièces et ses dépositions, ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque.

7.3 En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit de la requérante et du bienfondé de sa crainte.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire et estime à cet égard que la décision n'est pas motivée « sous l'angle de l'article 48/4 b) » de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, le Conseil constate qu'en tout état de cause, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE